



STATUTS

**Syndicat des professionnelles et des
professionnels en milieu scolaire du Nord-
Ouest**

SPPMSNO-CSQ

Mise à jour et adopté au congrès SPPMSNO du 4 décembre 2025

Table des matières

CHAPITRE 1 : GÉNÉRALITÉS	4
ARTICLE 1.1 NOM	4
ARTICLE 1.2 RÉGIME LÉGAL	4
ARTICLE 1.3 DÉFINITIONS	4
ARTICLE 1.4 JURIDICTION	5
ARTICLE 1.5 BUTS	5
ARTICLE 1.6 AFFILIATIONS	5
ARTICLE 1.7 SIÈGE SOCIAL	5
ARTICLE 1.8 EXERCICE FINANCIER	5
ARTICLE 1.9 DROITS, POUVOIRS ET PRIVILÈGES	5
CHAPITRE 2 : MEMBRES	5
ARTICLE 2.1 CONDITIONS D'ADMISSION	5
ARTICLE 2.2 COTISATION SYNDICALE	Erreur! Signet non défini.
ARTICLE 2.3 EXCLUSION ET SUSPENSION	6
CHAPITRE 3 : LE CONGRÈS RÉGIONAL	6
ARTICLE 3.1 COMPOSITION	6
ARTICLE 3.2 COMPÉTENCES	7
ARTICLE 3.3 RÉUNIONS	7
ARTICLE 3.4 QUORUM	Erreur! Signet non défini.
ARTICLE 3.5 DÉCISIONS	Erreur! Signet non défini.
ARTICLE 3.6 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR L'UNITÉ CRIE	8
CHAPITRE 4 : CONSEIL D'ADMINISTRATION	8
ARTICLE 4.1 COMPOSITION	8
ARTICLE 4.2 COMPÉTENCES	9
ARTICLE 4.3 RÉUNIONS	11
ARTICLE 4.4 QUORUM	11
ARTICLE 4.5 DÉCISIONS	11
ARTICLE 4.6 DURÉE DU MANDAT	11
ARTICLE 4.7 LA PRÉSIDENTE	11
ARTICLE 4.8 LA VICE-PRÉSIDENTE	Erreur! Signet non défini.

ARTICLE 4.9 LE SECRÉTARIAT ET LA TRÉSORERIE _____ Erreur! Signet non défini.

ARTICLE 4.10 LA DÉLÉGUÉE OU LE DÉLÉGUÉ ET LA DÉLÉGUÉE ADJOINTE OU LE DÉLÉGUÉ
ADJOINT PROVENANT DE CHAQUE UNITÉ _____ Erreur! Signet non défini.

CHAPITRE 5 : ÉLECTION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION _____ 13

ARTICLE 5.1 PROCÉDURE D'ÉLECTION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION _____ 13

ARTICLE 5.2 VACANCE AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION _____ 14

ARTICLE 5.3 INCAPACITÉ D'AGIR _____ 14

CHAPITRE 6 : UNITÉ LOCALE _____ Erreur! Signet non défini.

ARTICLE 6.1 ÉLECTION DE LA DÉLÉGUÉE OU DU DÉLÉGUÉ _____ Erreur! Signet non défini.

ARTICLE 6.2 RÔLE DE LA DÉLÉGUÉE OU DU DÉLÉGUÉ _____ Erreur! Signet non défini.

ARTICLE 6.3 ASSEMBLÉE DE L'UNITÉ LOCALE _____ Erreur! Signet non défini.

ARTICLE 6.4 OBTENTION D'UN MANDAT DE GRÈVE _____ Erreur! Signet non défini.

ARTICLE 6.5 AUTORISATION DE DÉCLENCHER UNE GRÈVE _____ 17

ARTICLE 6.6 AUTORISATION DE SIGNER UNE CONVENTION COLLECTIVE _____ Erreur! Signet non défini.

CHAPITRE 7 : COMITÉS _____ 17

CHAPITRE 8 : FINANCES _____ 17

ARTICLE 8.1 REVENUS DU SYNDICAT _____ Erreur! Signet non défini.

ARTICLE 8.2 PAIEMENTS _____ Erreur! Signet non défini.

ARTICLE 8.3 ÉTATS FINANCIERS _____ Erreur! Signet non défini.

CHAPITRE 9 : MODIFICATIONS-DISSOLUTION _____ Erreur! Signet non défini.

ARTICLE 9.1 MODIFICATIONS AUX STATUTS _____ Erreur! Signet non défini.

ARTICLE 9.2 DISSOLUTION _____ Erreur! Signet non défini.

CHAPITRE 1 : GÉNÉRALITÉ

ARTICLE 1.1 NOM

- 1.1.1** Le nom du syndicat est celui autorisé par l'inspecteur des institutions financières, soit « **Syndicat des professionnelles et professionnels en milieu scolaire du Nord-Ouest** » et son sigle est « **SPPMSNO-CSQ** ».

ARTICLE 1.2 RÉGIME LÉGAL

- 1.2.1** Le syndicat est constitué sous le régime de la Loi sur les syndicats professionnels (L.R.Q., c. S-40).

ARTICLE 1.3 DÉFINITIONS

Les définitions du présent article sont établies pour les fins des présents statuts

- 1.3.1** « Personne professionnelle » désigne toute personne exerçant une fonction de niveau professionnel dans un établissement ou auprès d'une clientèle relevant de la gestion d'une commission scolaire et un centre de services scolaire.
- 1.3.2** « Unité locale » désigne l'ensemble des professionnelles et professionnels d'un même employeur.
- 1.3.3** « Syndicat » et « SPPMSNO-CSQ » désignent le Syndicat des professionnelles et professionnels en milieu scolaire du Nord-Ouest.
- 1.3.4** « Fédération » et « FPPE » désignent la Fédération des professionnelles et professionnels de l'éducation du Québec.
- 1.3.5** « Centrale » et « CSQ » désignent la Centrale des syndicats du Québec.
- 1.3.6** Centre de services scolaire et Commission scolaire désignent toute commission scolaire, toute commission régionale ou ce qui en tient lieu, conformément aux lois scolaires du Québec.
- 1.3.7** « Membre » désigne toute personne admise comme telle dans le Syndicat en conformité avec ses statuts.
- 1.3.8** « Déléguée ou délégué d'unité » désigne toute personne membre du Syndicat exerçant le rôle prévu à l'article 6.2 des présents statuts.
- 1.3.9** « Bureau exécutif » est composé des trois officiers élus par le Congrès régional, soit la présidence, la vice-présidence et la vice-présidence aux affaires financières.
- 1.3.10** « Congrès régional » désigne la rencontre annuelle de tous les membres du SPPMSNO-CSQ.
- 1.3.11** Le Conseil d'administration est formé du bureau exécutif et des délégués d'unité qui se rencontrent au moins cinq (5) fois par année.
- 1.3.12** « Assemblée générale spéciale » désigne une rencontre spéciale, convoquée par la présidence, de tous les membres du SPPMSNO-CSQ.

ARTICLE 1.4 JURIDICTION

1.4.1 Le syndicat est habilité à représenter les personnes professionnelles telles que définies à la clause 1.3.1.

1.4.2 Le territoire juridictionnel du syndicat couvre les territoires de cinq centres de services scolaires et une commission scolaire : CSS du Lac-Abitibi, CSS du Lac-Témiscamingue, CSS de l'Or-et-des-Bois, CSS Harricana, CSS de Rouyn-Noranda, et CS Crie.

ARTICLE 1.5 BUTS

1.5.1 Le Syndicat a pour but l'étude, la défense, le développement et la promotion des intérêts économiques, sociaux et professionnels de ses membres, particulièrement la négociation et l'application de conventions collectives. Le Syndicat peut également œuvrer en collaboration avec les mouvements et organismes dont les intérêts sont conciliables avec les siens.

ARTICLE 1.6 AFFILIATIONS

1.6.1 Le Syndicat est affilié à la Centrale des syndicats du Québec (CSQ) et à la Fédération des professionnelles et professionnels de l'éducation (FPPE).

ARTICLE 1.7 SIÈGE SOCIAL

1.7.1 Le siège social du Syndicat est situé en Abitibi-Témiscamingue et l'adresse postale est celle de la personne occupant la présidence.

ARTICLE 1.8 EXERCICE FINANCIER

1.8.1 L'exercice financier commence le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin de l'année suivante.

ARTICLE 1.9 DROITS, POUVOIRS ET PRIVILÈGES

1.9.1 Le Syndicat peut se prévaloir de tous les droits, pouvoirs et privilèges qui lui sont accordés par la Loi sur les syndicats professionnels (1977, L.R.Q., c, S-40) et par toute autre loi qui le concerne.

CHAPITRE 2 : MEMBRES

ARTICLE 2.1 CONDITIONS D'ADMISSION

2.1.1 Pour être membre, il faut remplir les conditions suivantes :

- a) Être une personne professionnelle salariée telle que définie à la clause 1.3.1;
- b) Signer une carte d'adhésion;
- c) Payer la cotisation syndicale et toute autre redevance exigée par le Syndicat ;
- d) Se conformer en tout aux statuts et règlements du Syndicat.

ARTICLE 2.2 COTISATION SYNDICALE

- a) Le taux de la cotisation syndicale régulière est fixé à 1,5% du traitement total.
- 2.2.1** Les modalités de prélèvement et de perception de la cotisation syndicale sont déterminées par le Congrès régional.

ARTICLE 2.3 EXCLUSION ET SUSPENSION

- 2.3.1** Sous réserve de l'article 3 de la Loi sur les syndicats professionnels, toute personne membre peut être exclue du Syndicat pour l'un ou l'autre des motifs suivants :
- a) Un défaut de paiement des cotisations régulières établies;
 - b) Un manque grave aux statuts et règlements du Syndicat;
 - c) Un préjudice moral ou matériel causé au Syndicat;
- 2.3.2** Dans tous les cas, l'exclusion ne pourra être prononcée que par le « Conseil d'administration » après trente (30) jours de l'avis adressé par le Syndicat à la personne membre visée afin que cette dernière puisse faire les représentations nécessaires.
- 2.3.3** Après réception de l'avis d'exclusion, une personne professionnelle a trente (30) jours pour en appeler de la décision devant le « Conseil d'administration ». La décision dudit conseil est exécutoire.
- 2.3.4** Toute personne membre reprend tous ses droits à compter du moment où elle informe le Syndicat que les conditions de sa suspension n'existent plus.

CHAPITRE 3 : LE CONGRÈS RÉGIONAL

ARTICLE 3.1 COMPOSITION

- 3.1.1** Le Congrès régional se compose des représentantes et représentants suivants :
- a) De toutes et de tous les membres du syndicat.

ARTICLE 3.2 COMPÉTENCES

- 3.2 Les attributions du Congrès régional sont principalement :**
- a) Élire les membres du bureau exécutif (présidence, vice-présidence et vice-présidence aux affaires financières);
 - b) Adopter ou modifier les statuts du Syndicat;
 - c) Étudier et adopter les prévisions budgétaires;
 - d) Adopter les états financiers;
 - e) Nommer la vérificatrice ou le vérificateur et recevoir son rapport;
 - f) Déterminer la cotisation syndicale régulière;
 - g) Déterminer une cotisation syndicale extraordinaire, s'il y a lieu;
 - h) Nommer un agent percepteur de la cotisation syndicale et déterminer les modalités de prélèvement et de perception de la cotisation syndicale;
 - i) Décider l'affiliation à la Fédération, à la CSQ et à tout organisme dont les intérêts sont conciliables avec les siens;
 - j) Adopter le plan d'action du Syndicat;
 - k) Prendre connaissance et donner suite aux rapports qui lui sont soumis;
 - l) Prendre connaissance, juger et décider de toutes les propositions qui lui sont soumises;
 - m) Entériner l'exclusion d'une ou d'un membre sur appel de celle-ci ou celui-ci d'une décision du conseil d'administration de l'exclure.

3.3.2 Réunion extraordinaire

3.3.2.1 Un avis écrit d'au moins quarante-huit (48) heures est nécessaire pour la tenue d'une réunion extraordinaire. L'ordre du jour doit mentionner expressément tous les sujets à étudier.

3.3.2.2 Sur requête écrite de dix pour cent (10%) des membres et de vingt pour cent (20%) des unités locales, la présidence doit convoquer dans les dix (10) jours une réunion extraordinaire. Seuls les motifs invoqués dans la requête constituent l'ordre du jour.

ARTICLE 3.4 QUORUM

3.4.1 Le quorum du Congrès régional est constitué des membres présents.

ARTICLE 3.5 DÉCISIONS

3.5.1 Les décisions du Congrès régional se prennent à la majorité simple et à main levée.

ARTICLE 3.6 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR L'UNITÉ CRIE

3.6.1 Les membres de l'unité Crie sont invités à participer au congrès. Toutefois, les frais de déplacement des délégués de cette unité seront remboursés à un maximum de quatre membres participants au Congrès régional, en sus des deux délégués. Pour les participants de l'unité Crie du long de la côte, le déplacement se fait obligatoirement par avion.

3.6.2 Afin que les membres de l'unité Crie aient une représentation juste au Congrès régional, leur vote comptera pour plus d'une voix selon la formulation suivante :

Nombre de membres non-Cris présent au Congrès

Total des membres non-Cris des unités = x%

Pourcentage des présences à l'assemblée (proportion des présences au Congrès des non-Cris - chiffre de la ligne précédente x nombre total de membres cris de l'unité = l'estimé du nombre de membres cris qui auraient pu être présents au Congrès). Nombre estimé des présences de membres cris divisé par le nombre de membres cris effectivement présent au Congrès = nombre de vote par membre cri pour ce Congrès

CHAPITRE 4 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 4.1 COMPOSITION

4.1.1 Le Syndicat est administré par un Conseil d'administration composé du bureau exécutif et de la personne déléguée dans chacune des six unités. Si la personne déléguée est absente, elle sera remplacée par la personne déléguée adjointe. Le Conseil d'administration est donc composé d'un maximum de neuf membres.

4.1.2 Le bureau exécutif

Les trois officiers (présidence, vice-présidence et vice-présidence aux affaires financières) élus par le congrès régional possèdent chacun un droit de vote.

4.1.3 Les personnes déléguées et déléguées adjointes

Il y a un seul vote par unité qui est exercé par la personne déléguée ou en son absence la personne déléguée adjointe, le cas échéant.

ARTICLE 4.2 COMPÉTENCES

Les attributions du Conseil d'administration sont principalement :

- a) Gérer les affaires du Syndicat;
- b) Exécuter les décisions du Congrès régional;
- c) Accepter les nouvelles et les nouveaux membres;
- d) Expulser une ou un membre conformément à 2.3.1 des présents statuts;
- e) Déclencher la grève pour une unité de négociation après y avoir été autorisé, conformément à 6.4.1;
- f) Autoriser la signature d'une convention collective, conformément à 6.5.1;
- g) Expédier les affaires journalières et courantes;
- h) Autoriser toutes les procédures légales ou autres que les intérêts du Syndicat exigent, sauf celles qui, suivant la loi, exigent une résolution du Congrès régional;
- i) convoquer les réunions ordinaires du Congrès régional et régler tout ce qui se rapporte à pareille convocation;
- j) Présenter un rapport annuel au Congrès régional;
- k) Désigner les personnes autorisées à signer les effets de commerce au nom du Syndicat;
- l) Décider par résolution ou par mandat de la poursuite des griefs en arbitrage;
- m) Entériner, le cas échéant, toute exécution d'un mandat relatif à la poursuite d'un grief en arbitrage;
- n) Veiller à l'application des procédures de nomination des délégués et déléguées syndicaux des unités de négociation, pour représenter le Syndicat auprès de l'employeur, et informer celui-ci, par écrit ou par courriel, des personnes autorisées à représenter le Syndicat dans chaque unité locale;
- o) Entériner les nominations aux postes de délégué(e) comblés entre les Congrès régionaux;
- p) Préparer les prévisions budgétaires du Syndicat et en proposer l'adoption au Congrès régional;
- q) Préparer le plan d'action et en recommander l'adoption au Congrès régional;
- r) Faire la désignation des représentants officiels du Syndicat aux organismes auquel ce dernier est affilié et recevoir leur rapport;
- s) Nommer les membres des comités découlant du plan d'action ou d'une résolution du Conseil d'administration;
- t) Étudier et suggérer les modifications aux statuts et règlements;
- u) Adopter ou modifier les Politiques et règlements du Syndicat;
- v) Au besoin, modifier le plan d'action adopté par le Congrès régional pour l'adapter aux circonstances;
- w) Étudier et décider, si nécessaire, de toute affaire qui lui est transmise par le Congrès régional;

- x) Étudier et décider de tout ce qui se rapporte à l'observance des règlements et à la mise en pratique des principes que le syndicat reconnaît comme guide de son action;
- y) Pourvoir aux vacances au Conseil d'administration pour les postes dont l'élection relève du Congrès régional, articles 5.2.1 et 5.2.2;
- z) Décider toute affaire qui n'est pas réservée au Congrès régional.

ARTICLE 4.3 RÉUNIONS

4.3.1 Réunion ordinaire

4.3.1.1 Le Conseil d'administration se réunit au moins quatre (4) fois par année aux jours, aux heures et aux endroits fixés par la présidence ou par le Conseil d'administration lui-même.

4.3.1.2 Les membres du conseil d'administration établissent un calendrier des réunions.

4.3.1.3 En cas d'urgence, la présidence peut convoquer une réunion.

ARTICLE 4.4 QUORUM

4.4.1 Il y a quorum au Conseil d'administration lorsque la majorité des membres sont présents.

ARTICLE 4.5 DÉCISIONS

4.5.1 Les décisions sont prises à la majorité simple des voix à moins que les présents statuts ou règlements de procédure n'indiquent une proportion différente.

4.5.2 Le vote se prend à main levée : une décision peut cependant être prise par vote secret si l'une ou l'un des membres du Conseil d'administration le demande.

ARTICLE 4.6 DURÉE DU MANDAT

4.6.1 Bureau exécutif : le mandat des personnes élues au bureau exécutif est de trois (3) ans. Sur cette période, un poste par alternance est en élection chaque année.

4.6.2 Poste de délégué(es) d'unité : le mandat des personnes délégué(es) d'unité est d'une durée de deux (2) ans. Le mandat de la personne déléguée d'unité pour les centres de services scolaires du **Lac-Abitibi**, de **Rouyn-Noranda** et **Harricana** prend fin à la fin de la réunion convoquée afin de pourvoir ce poste aux années **paires** du calendrier. Le mandat de la personne déléguée d'unité pour le centre de services scolaire de **l'Or-et-des-Bois**, du **Lac-Témiscamingue** et de la Commission scolaire **Crie** prend fin à la fin de la réunion convoquée afin de pourvoir ce poste aux années **impaires** du calendrier.

À l'expiration du mandat, la personne qui a assumé une fonction au Conseil d'administration doit remettre à son successeur tous les documents et autres effets appartenant au Syndicat.

ARTICLE 4.7 LA PRÉSIDENTE

4.7.1 La présidence :

- a) Préside les réunions du Conseil d'administration et du Congrès régional, y maintient l'ordre, dirige la discussion et voit à l'application des règlements ;
- b) Remplit toutes les autres fonctions qui découlent de sa charge et celles qui lui sont assignées par les instances du Syndicat;
- c) A droit de vote ordinaire et en cas de partage égal des voix, dispose d'un vote prépondérant;
- d) Fait partie d'office de tous les comités;
- e) Représente officiellement le Syndicat et signe toutes les ententes officielles liant ce dernier et un centre de services scolaire de son territoire;
- f) Signe les ordres, les procès-verbaux et autres documents avec la vice-présidence aux affaires financières;
- g) Est autorisée à signer les chèques selon la procédure prévue à la clause 8.2;
- h) Présente le plan d'action au Conseil d'administration et au Congrès régional;
- i) Voit à ce que les élues et les élus du Syndicat s'acquittent de leurs mandats;
- j) Rédige et expédie la correspondance, gardant copie de toutes les lettres envoyées;
- k) Convoque les réunions, notamment à la demande du Conseil d'administration.

ARTICLE 4.8 LA VICE-PRÉSIDENTE

4.8.1 La vice-présidence :

- a) Remplace la présidente ou le président dans toutes ses fonctions, en cas d'absence, de refus ou d'incapacité d'agir;
- b) Remplit toutes les fonctions qui lui sont confiées par le bureau exécutif;
- c) Assume la responsabilité de certains dossiers après entente avec la présidence.

ARTICLE 4.9 LE SECRÉTARIAT ET LA TRÉSORERIE

4.9.1 La vice-présidence aux affaires financières :

- a) Perçoit ou fait percevoir les cotisations et le droit d'entrée des membres et les autres revenus;
- b) Tient une comptabilité approuvée par le Syndicat;
- c) Dépose les recettes du Syndicat dans un ou plusieurs comptes de banque ou de caisse, choisi(s) par le conseil d'administration;
- d) Signe les chèques et autres effets de commerce conjointement avec la présidente ou le président ou toute autre personne autorisée à cette fin par résolution du Conseil d'administration;
- e) Soumet au Congrès régional son rapport financier annuel à la fin de chaque exercice financier;
- f) Remplit toutes les fonctions qui lui sont confiées par le bureau exécutif;
- g) Fait rédiger les procès-verbaux des réunions du Conseil d'administration et du Congrès régional, et les signe conjointement avec la présidence;
- h) A la garde des dossiers financiers et des procès-verbaux du Syndicat et conserve tous les documents y étant relatifs;
- i) Rédige et expédie la correspondance en matière financière, gardant copie de toutes les lettres envoyées;

- j) Tient à jour un registre des membres.

ARTICLE 4.10 LA DÉLÉGUÉE OU LE DÉLÉGUÉ ET LA DÉLÉGUÉE ADJOINTE OU LE DÉLÉGUÉ ADJOINT PROVENANT DE CHAQUE UNITÉ

4.10.1 La personne déléguée :

- a) Représente son unité au sein du Conseil d'administration;
- b) Remplit toutes les fonctions qui lui sont confiées par le bureau exécutif.

4.10.2 La personne déléguée adjointe :

- a) Représente son unité au sein du Conseil d'administration;
- b) Remplit toutes les fonctions qui lui sont confiées par le bureau exécutif en l'absence de la déléguée ou du délégué.

CHAPITRE 5: ÉLECTION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 5.1 PROCÉDURE D'ÉLECTION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La personne déléguée et la personne déléguée adjointe

- 5.1.1** La personne déléguée et la personne déléguée adjointe sont élues dans leurs assemblées d'unités avant le Congrès régional.

Bureau exécutif

- 5.1.2** Au moment prévu à l'ordre du jour pour procéder à l'élection, le Congrès régional est appelé à se choisir une présidente ou un président d'élection, une ou un secrétaire et deux scrutatrices ou scrutateurs. Ces personnes forment le comité d'élection et doivent être membres en règle du syndicat.
- 5.1.3** Toutes et tous les membres du Syndicat ont droit de vote.
- 5.1.4** L'élection se fait au scrutin secret et au moment fixé à l'ordre du jour du Congrès régional.
- 5.1.5** Le comité d'élection prépare les bulletins pour chaque poste, les distribue et les recueille. Le vote se fait distinctement, mais simultanément pour tous les postes en élection.
- 5.1.6** Le comité dépouille les bulletins et la présidence du comité en communique les résultats au Congrès régional.
- 5.1.7** Chaque personne candidate, pour être élue, doit obtenir la majorité des votes, en excluant les abstentions et les votes annulés. Si plusieurs tours de scrutin sont nécessaires pour l'obtenir, la personne candidate qui obtient le moins de votes lors de chacun des tours est éliminée. En cas d'égalité des voix et lorsqu'il n'y a que deux candidates ou candidats en lice, la présidence d'élections exerce un droit de vote prépondérant. S'il n'y a qu'une seule candidature à un poste, les membres du Congrès régional indiquent sur le bulletin de vote s'ils sont pour ou contre la candidate ou le candidat.
- 5.1.8** Le procès-verbal de l'élection est de la responsabilité de la secrétaire ou du secrétaire du comité et est annexé à celui du Congrès régional.

ARTICLE 5.2 VACANCE AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 5.2.1** Il y a vacance au sein du Conseil d'administration lorsqu'une ou un de ses membres élus par le Congrès régional démissionne, décède ou est déclaré incapable par un tribunal civil de remplir décemment le poste pour lequel elle ou il a été élu. Il y a également vacance lorsqu'une ou un de ses membres élus par le Congrès s'absente sans raison valable à plus de trois (3) assemblées ordinaires et consécutives du Conseil d'administration ou lorsqu'un des trois (3) postes n'est pas comblé par le Congrès régional.
- 5.2.2** C'est le Conseil d'administration qui procède à l'élection d'une personne afin de pourvoir à la vacance selon la procédure prévue à l'article 5.1 des statuts, en effectuant les changements exprimés; l'avis de convocation de l'assemblée du Conseil d'administration ordinaire qui suit la démission doit mentionner que l'élection, afin de pourvoir au poste vacant, est à l'ordre du jour pourvu que l'annonce de cette démission permette la convocation dans les délais. Cependant, si la vacance survient dans les trente (30) jours qui précèdent le moment de l'élection au Congrès régional, c'est le Congrès régional qui comble la vacance.

ARTICLE 5.3 INCAPACITÉ D'AGIR

- 5.3.1** Si le Conseil d'administration est dans l'incapacité d'agir, le protocole prévu dans les statuts de la FPPE sur l'administration d'un syndicat dans le cas de l'incapacité d'agir de son instance exécutive est mis en application.

CHAPITRE 6 : UNITÉ LOCALE

ARTICLE 6.1 ÉLECTION DE LA DÉLÉGUÉE OU DU DÉLÉGUÉ

- 6.1.1** La personne professionnelle membre du Syndicat et provenant de l'unité locale peut être élue au titre de déléguée ou délégué de l'unité locale. S'il y a plus d'une personne qui se porte candidate à cette élection, chaque candidature doit être soutenue par une proposition dûment appuyée. De plus, la personne candidate doit donner son accord verbal; en cas d'absence, cet accord doit être donné par écrit.
- 6.1.2** Seules les personnes membres en règle du Syndicat et provenant de l'unité locale au moment de l'élection ont droit de vote à cette élection et peuvent être mises en nomination au poste de la personne déléguée.
- 6.1.3** La personne déléguée est élue pour deux (2) ans entre le 15 juin et le 30 septembre précédant la réunion du Congrès régional, où sa nomination doit être entérinée, selon la clause 4.6.1. Elle est admissible de nouveau.
- 6.1.4** Vingt pour cent (20%) des membres du Syndicat provenant de l'unité locale forment le quorum lors de l'élection prévue à 6.1.
- 6.1.5** La personne déléguée peut s'adjoindre à une personne adjointe pour exécuter ses fonctions, à l'exception de l'unité Crie.
- 6.1.6** Toute vacance est comblée selon la procédure d'élection prévue à 6.1.2 et 6.1.4.

- 6.1.7 Tout résultat d'élection est envoyé aussitôt au Syndicat.
- 6.1.8 L'unité Crie est composée de deux délégués : une ou un qui représente l'intérieur de la côte et l'autre, le long de la côte.
- 6.1.9 Pour l'unité Crie, les votes peuvent se faire par voie électronique.

ARTICLE 6.2 RÔLE DE LA DÉLÉGUÉE OU DU DÉLÉGUÉ

6.1.2 La déléguée ou le délégué a pour fonction de :

- a) Animer la vie syndicale dans l'unité locale;
- b) Convoquer et présider les réunions de l'unité, dans le respect des présents **Statuts** et des **Politiques et règlements du Syndicat**. Lorsqu'une réunion est demandée, par écrit, par au moins vingt pour cent (20%) des membres de l'unité, le délégué doit convoquer et tenir la réunion dans les sept (7) jours de cette demande. Les personnes qui signent la demande doivent fournir les sujets à inscrire à l'ordre du jour;
- c) Répondre à toute enquête ou tout questionnaire que lui demande le Syndicat;
- d) Représenter l'unité locale au Conseil d'administration;
- e) Voir à l'application des politiques du Syndicat dans l'unité locale;
- f) Réunir, au moins une fois tous les deux (2) ans, toutes les personnes membres qu'elle ou qu'il représente afin de procéder au choix de la déléguée ou du délégué, selon les modalités prévues aux clauses 4.6.1 et 6.1, et de la déléguée adjointe ou du délégué adjoint. Cette réunion et ce vote peuvent être tenus par les moyens technologiques appropriés lorsqu'il n'est pas possible de tenir une rencontre en personne, compte tenu, notamment, des réalités régionales, de la dispersion des membres et des coûts associés à la tenue d'une telle rencontre;
- g) Représenter le Syndicat auprès de l'employeur.

ARTICLE 6.3 ASSEMBLÉE DE L'UNITÉ LOCALE

- 6.3.1 L'assemblée de l'unité locale est formée de membres en règle du syndicat et provenant de l'unité locale.
- 6.3.2 Les attributions de l'assemblée de l'unité locale sont principalement :
 - a) Élire ses représentants;
 - b) Élire les membres du comité des relations de travail (CRT);
 - c) Acheminer des recommandations au Conseil d'administration;
 - d) Décider de toute action collective propre à l'unité locale.
- 6.3.3 À la demande d'au moins un tiers (1/3) des membres de l'unité locale, la déléguée ou le délégué convoque l'assemblée de l'unité locale.
- 6.3.4 Le quorum de l'assemblée est constitué des membres présents de l'unité locale.

ARTICLE 6.4 OBTENTION D'UN MANDAT DE GRÈVE

- 6.4.1** Il y a obtention d'un mandat de grève dans une unité de négociation lorsque 50% + 1 des membres de l'unité présents à une assemblée générale spéciale votent au scrutin secret en faveur de la grève.
- 6.4.2** Dans le cas où 50% + 1 des membres présents aux Assemblées générales spéciales ont voté pour le déclenchement de la grève, les membres de l'unité ou des unités ayant refusé de donner un mandat de grève tiennent au scrutin secret un vote de ralliement.

ARTICLE 6.5 AUTORISATION DE DÉCLENCHER UNE GRÈVE

- 6.5.1** Pour une unité de négociation au sens du Code du travail, une grève ne peut être déclenchée par le Conseil d'administration qu'après avoir été autorisée au scrutin secret par la majorité des voix exprimées par les membres de cette unité de négociation présents à une assemblée convoquée à cet effet par le Conseil d'administration, au moins quarante-huit (48) heures à l'avance.

ARTICLE 6.6 AUTORISATION DE SIGNER UNE CONVENTION COLLECTIVE

- 6.6.1** Pour une unité de négociation, au sens du Code du travail, le Conseil d'administration ne peut procéder à la signature d'une convention collective qu'après y avoir été autorisé au scrutin secret par la majorité des voix exprimées par les membres de cette unité de négociation présents à une assemblée convoquée à cet effet par le Conseil d'administration, au moins quarante-huit (48) heures à l'avance.

CHAPITRE 7 : COMITÉ

- 7.1** Le Congrès régional et le Conseil d'administration peuvent former des comités selon les besoins et le plan d'action du Syndicat.
- 7.2** Les comités font rapport à l'instance qui les a formés au moment déterminé par ladite instance.

CHAPITRE 8 : FINANCES

ARTICLE 8.1 REVENUS DU SYNDICAT

- 8.1.1 Le Syndicat tire ses revenus :**
- a) Des droits d'entrée de ses membres, fixés à 2.1.1 c);
 - b) Des cotisations de ses membres et des cotisantes et cotisants;
 - c) De dons particuliers, des versements et des subventions qui peuvent lui être accordés.

ARTICLE 8.2 PAIEMENTS

8.2.1 Tous les paiements sont effectués par chèques signés conjointement par les deux (2) personnes qui assument la présidence et la trésorerie-secrétariat du Syndicat ou encore par deux (2) personnes autorisées à cet effet par le Conseil d'administration.

ARTICLE 8.3 ÉTATS FINANCIERS

8.3.1 Le Congrès régional désigne annuellement une vérificatrice ou un vérificateur qui doit lui soumettre un rapport au cours de l'exercice financier suivant. Le Congrès régional peut choisir une ou un membre du Syndicat à condition que cette personne ne soit pas membre du Conseil d'administration.

8.3.2 Le Congrès régional adopte les états financiers à la suite de l'étude du rapport de la personne vérificatrice.

8.3.3 Toute personne membre peut obtenir gratuitement une copie des états financiers du Syndicat.

CHAPITRE 9 : MODIFICATIONS DISSOLUTION

ARTICLE 9.1 MODIFICATIONS AUX STATUTS

9.1.1 Pour toute modification destinée à abroger, modifier ou remplacer un article des présents statuts, un avis de motion doit être transmis à chacune des personnes déléguées d'unité au moins quinze (15) jours avant la tenue de la réunion où cet avis de motion sera discuté.

9.1.2 Pour toute modification aux statuts destinée à désaffilier le Syndicat de la Fédération et de la CSQ, les conditions suivantes doivent être respectées :

- a) Une proposition de tenir un référendum au sujet de la désaffiliation ne peut être discutée à moins qu'un avis de motion n'ait été donné au moins trente (30) jours avant la tenue du Congrès régional du Syndicat. L'avis de motion doit être transmis à la Centrale et à la Fédération dans les mêmes délais;
- b) Le Syndicat fait également parvenir à la Centrale et à la Fédération, dans le même délai, un résumé des motifs qu'il allègue au soutien de sa proposition de tenir un référendum au sujet de la désaffiliation, de même que la liste de ses membres cotisantes et cotisants;
- c) Une décision de désaffiliation, pour être valide, doit recevoir par référendum l'appui de la majorité des membres cotisants, qu'elles et ils aient exercé leur droit de vote ou non. Tous les membres cotisants devront être informés du lieu et du moment du scrutin. Ces derniers devront être choisis de manière à faciliter le vote;
- d) La Centrale et la Fédération peuvent déléguer des personnes autorisées à les représenter pour observer le déroulement du référendum y incluant le décompte des votes. Elles peuvent notamment déléguer une personne de la Centrale et une personne de la Fédération à chaque bureau de scrutin;

- e) Le Syndicat devra accepter de recevoir à tout Congrès régional deux personnes autorisées à représenter la Centrale et deux personnes autorisées à représenter la Fédération, qui lui auront fait la demande préalablement, et devra leur permettre d'exprimer leur opinion et de répondre aux questions des personnes présentes;
 - f) Le Syndicat envoie à la Centrale et à la Fédération copie de la convocation et de l'ordre du jour de tout Congrès régional dans les délais réglementaires qui précèdent la tenue de la réunion;
 - g) Le résultat du référendum est envoyé à la Centrale et à la Fédération dans les 24 heures suivant le dépouillement, ou le recomptage s'il y a lieu.
- 9.1.3** L'avis de motion visant une modification aux statuts doit contenir la rédaction de la modification proposée.
- 9.1.4** Sous réserve de 9.1.2 et de 9.1.3, pour modifier en tout ou en partie les présents articles, il faudra un vote favorable des deux tiers (2/3) des représentantes et représentants présents.
- 9.1.5** Aucune modification à la compétence personnelle ou territoriale du Syndicat ne peut prendre effet sans avoir obtenu préalablement l'autorisation de l'instance appropriée de la Fédération.
- 9.1.6** Une modification aux statuts entre en vigueur au moment de son adoption par le Congrès régional ou, le cas échéant, au moment prévu par la Loi sur les syndicats professionnels.

ARTICLE 9.2 DISSOLUTION

- 9.2.1** Le Syndicat ne peut être dissout aussi longtemps que quinze (15) membres en règle désirent le maintenir.
- 9.2.2** En cas de dissolution, la liquidation doit se faire conformément aux dispositions de la Loi sur les syndicats professionnels (L.R.Q., c. S-40).